

"De l'audace!" dans L'Europe en formation (2002)

Légende: En 2002, la revue fédéraliste L'Europe en formation compare la Convention sur l'avenir de l'Europe avec la Convention de Philadelphie (Pennsylvanie) qui, en 1787, a préparé la Constitution des États-Unis d'Amérique.

Source: L'Europe en formation. 2002, n° 3-4. Nice. "De l'audace!", p. 5-6.

Copyright: (c) L'Europe en formation

URL: http://www.cvce.eu/obj/de_l_audace_dans_l_europe_en_formation_2002-fr-71265960-b293-4dab-8b20-ebf04b233a89.html

Date de dernière mise à jour: 19/09/2013

De l'audace !

Editorial

La Convention sur l'avenir des institutions de l'Union européenne achèvera bientôt ses travaux. Quelle suite en attendre, par référence aux modalités d'adoption de la constitution des États Unis d'Amérique, préparée par la Convention de Philadelphie?

Des différences évidentes et substantielles existent entre les deux Conventions: les membres de la Convention de Philadelphie parlaient une même langue et partageaient une même culture, les treize colonies, auto-proclamées États souverains en 1776, ne possédaient ni l'ancienneté ni le poids des actuels États membres de l'Union européenne, la fin du XVIIIe siècle est bien loin du début du XXIe siècle, à tous égards, etc.

Cependant, au-delà de ces différences éclatantes et indéniables, ne peut-on découvrir quelques parallèles et suggérer quelques similitudes?

La révision des traités européens est régie par l'art. 48 du Traité sur l'Union. Cet article, inchangé depuis le traité de Rome, exige l'unanimité au sein de la Conférence intergouvernementale chargée d'arrêter les révisions des traités, et l'accomplissement par tous les États membres des formalités nationales de ratification. L'exigence d'unanimité (ici, d'une double unanimité), est conforme au principe de l'égalité souveraine entre les États. Elle est aussi, comme on sait, réductrice des ambitions des États désireux d'aller de l'avant, et équivaut à une prime donnée aux moins-disants des États membres.

La Convention de Philadelphie, devait, en principe, réviser les articles de Confédération et pour cela réunir l'unanimité des délégués des États et l'unanimité des ratifications des États. Mais elle a décidé, par une sorte de révolution camérale (qui allait inspirer la proclamation des États Généraux comme Assemblée constituante en 1789) d'abandonner les articles de Confédération, et de proposer une constitution pour les États-Unis. L'art. VII du nouveau texte indiquait que la ratification par neuf États serait suffisante pour son entrée en vigueur, entre les États qui l'auraient ratifiée. La signature du texte de la Constitution, par presque tous les délégués, intervint le 17 septembre 1787. Sa ratification par neuf États survint le 21 juin 1788 (mais ni la Virginie ni l'État de New York, États importants, ne s'étaient encore prononcés), et finalement, le 27 mai 1790, les 13 États ratifièrent la constitution. Quelque trois ans se sont écoulés pour que la Constitution soit adoptée par l'unanimité des États. Encore une année, et tous les États accepteront le Bill of Rights (15 décembre 1791).

Quel parallèle tirer entre ces événements et ceux qui attendent la Convention et les États membres de l'Union européenne?

Le point crucial est l'abandon, à la Convention de Philadelphie, de l'exigence de l'unanimité pour créer la nouvelle constitution américaine, et la constatation que, peu de temps après l'entrée en vigueur entre neuf États de la Constitution, tous les États allaient finalement s'y rallier. Les conventionnels Américains venaient d'inventer, en quelque sorte, la «coopération renforcée¹» en matière constitutionnelle...

Il faudra donc prêter une grande attention à la manière dont la Convention européenne rédigera la clause d'adoption du traité constitutionnel qu'elle proposera à la CIG. Inspirée par le projet de traité instituant l'Union européenne porté par A. Spinelli et adopté par le Parlement européen en 1984, cette clause pourrait prévoir un double mécanisme majoritaire pour l'entrée en vigueur du nouveau traité constitutionnel: majorité d'États membres représentant une majorité significative de la population de l'Union. Rupture certes avec la double unanimité, mais rupture significative: il ne s'agit plus simplement d'apporter des amendements aux traités européens, mais de procéder à la re fondation d'un nouvel ordre constitutionnel d'États souverains². Il appartiendra ensuite aux États, unis par le nouveau traité constitutionnel, d'engager des négociations avec les autres, afin de les convaincre.

Les objections ne manqueront pas: politiques, juridiques, pratiques... Pourtant, libérer les États et les peuples

capables et désireux d'aller plus vite et plus loin dans la réalisation d'une Europe efficace, présente au monde, du carcan de l'unanimité et du plus petit dénominateur commun, n'est-ce pas ce que propose déjà, trop timidement encore, la Convention dans l'art. G-3 de son projet?: *«Si à l'issue d'un délai de 2 ans à compter de la signature du traité constitutionnel, les 4/5 des Etats membres ont ratifié le traité constitutionnel et qu'un ou plusieurs Etats membres ont rencontré des difficultés pour procéder à ladite ratification, le Conseil européen se saisit de la question.»* Encore un peu d'audace, Mesdames et Messieurs les Conventionnels !

Vlad Constantinesco.

1. Qu'il vaudrait mieux appeler, comme Robert Toulemon le propose, intégration renforcée!
2. Formule du professeur Alan Dashwood.